

ARRETE DU PRESIDENT

**CONSTATANT LA MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE BOISSY-SAINT-LÉGER - PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-52 et R.153-18 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de municipal n°2023-53 du 29 juin 2023 approuvant la majoration à 10 % de la part communale du taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs ;

VU le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-Saint-Léger approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/096 du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que, par délibération n°2023-53 du 29 juin 2023 susvisée, le conseil municipal a fixé à 10 % la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'annexer la carte des périmètres concernés au plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-Saint-Léger est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée est reporté dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	25/08/23
Accusé réception le	25/08/23
Numéro de l'acte	AP2023-042
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230223-lmc146908-AR-1-1

ARTICLE 2 : Le dossier du plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située au 14 rue le Corbusier à Créteil, à la mairie de Boissy-Saint-Léger ainsi que sur le site internet des deux collectivités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de Grand Paris Sud Est Avenir, au 14 rue Le Corbusier à Créteil et à la mairie de Boissy-Saint-Léger durant un mois. Il sera en outre publié sur le site internet de Grand Paris Sud Est Avenir (<https://sudestavenir.fr>).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Créteil, le 23 août 2023

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	25/08/23
Accusé réception le	25/08/23
Numéro de l'acte	AP2023-042
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230223-lmc146908-AR-1-1



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Délibération n° 2023-53

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Objet : MAJORIZATION A 10% DE LA PART COMMUNALE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS.

Nomenclature : 7.2

Date de convocation : 23/06/2023

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 21
- Absent : 1
- Représentés : 11
- Votants : 32

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 29 juin 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, Mme Laure THIBAULT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, M. Christophe FOGEL, M. Fabrice NGALIEMA, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : Mme Eveline NOURY représentée par M. Régis CHARBONNIER, M. Michel BARTHES représenté M. Thierry VASSE, Mme Jacqueline PICHON représentée par M. Pierre CHAVINIER, Mme Marie CURIE représentée par M. Eric MORGENTHALER, M. Zouhir AGHACHOUI représenté par Adama CISSOKHO, M. Bakary DIABIRA représenté par Jacques DJENGOU, M. Ludovic NORMAND représenté par M. Fabrice NICOLAS, Mme Evelyne BAUMONT représentée par Mme Muriel FERRY, M. Taylan TUZLU représenté Mme Touria HAFYANE, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par Mme Odile BERNARDI, M. Pierre COGNONATTO représenté par Mme Claire CHAUCHARD.

Absents : Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme Odile Bernardi est désignée pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la Direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 à L331-17 ;

Vu la délibération n°2011-157 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Vu la délibération n°2020-120 instituant une majoration de la part communale du taux de la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-Saint-Léger approuvé par le conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) le 26 septembre 2018 ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement a été fixée en 2011 à 5 % sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes peuvent augmenter la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs si les projets qui s'y développent entraînent un besoin important en équipement public et la réalisation de travaux substantiels de voirie et/ou de réseaux ;

Considérant que les secteurs représentés sur le plan annexé à la présente délibération, ont vocation à se développer dans les années à venir pour accueillir de nouvelles opérations urbaines entraînant une augmentation de la population communale ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DECIDE** de fixer à 10 % la part communale de la taxe d'aménagement dans les périmètres représentés sur la carte annexée à la présente délibération.

Article 2 : **INDIQUE** que la présente délibération et son annexe seront reportées, à titre d'information, en annexe du PLU de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Article 3 : **ENTERINE** que les recettes résultantes seront constatées au budget communal.

Boissy-Saint-Léger, le 29/06/2023



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

